Pierre DIONISI
654 rue de la Tour
Centra 270
94576 Rungis Cedex

Michel LACAZE-LABADIE
« Les bureaux du Canal »
7, avenue de l'Orme à Martin
91023 Evry Cedex

14 DEC. 2006

A 128444

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS
****

FUSION ENTRE LES SOCIETES
MEDOTELS Eurl
et
Les OPHELIADES MONTBELIARD SAS

(article L.236-11 du Code de commerce)

MEDOTELS
Eurl au capital de 1 124 855,75 €

30 avenue Carnot
91300 MASSY

14 DEC. 2006

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE
Les OPHELIADES MONTBELIARD

(article L.236-11 du Code de commerce)

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EVRY, en date du 30 octobre 2006, concernant la fusion par voie d'absorption de la société :

- Les OPHELIADES MONTBELIARD SAS au capital de 38 112 €, dont le siège social est 7 avenue Pompidou –ZAC Les Portes du Jura, 25200-MONTBELIARD,
  immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Montbéliard sous le n° 409 008 372,

par la société :

- MEDOTELS Eurl au capital de 1 124 885,75 €, dont le siège social est 30 avenue Carnot –91300 MASSY,
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à Evry sous le n° 421 216 276,

nous avons établi le présent rapport tel que prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

L'actif net apporté est détaillé dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 septembre 2006. Il a été arrêté pour un montant global de 451 149 €.

Il nous appartient d'exprimer nos conclusions sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée ainsi que de nous prononcer, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés dans le traité de fusion.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports pour donner l'assurance que celle ci n'est pas surévaluée.

Cette mission prévue par la loi ne relève pas d'une mission d'audit, en ce sens qu'elle n'a pas pour objectif de formuler une opinion en termes de certification.

Le dispositif de la fusion simplifiée prévu à l'article L. 236-11 qui s'applique à l'opération envisagée, a pour effet, en l'absence d'augmentation de capital, de nous dispenser de l'établissement du rapport prévu à l'article L.236-10 ainsi que des diligences visant à vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée de la prime de fusion.

1.- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

L'identification des acteurs est indiquée dans le traité de fusion faisant intervenir la société MEDOTELS Eurl en qualité de société absorbante de la société Les OPHELIADES MONTBELIARD SAS dont elle détient 100 % du capital.

Il résulte du pourcentage de détention des droits que la condition d'éligibilité de l'opération au régime de fusion simplifiée se trouve satisfaite.

Les motifs de l'opération exposés dans le traité d'apport visent un objectif de simplification de l'organigramme du groupe KORIAN auquel appartiennent les deux entités. Dans cette optique, il s'agit de regrouper, au sein de l'entité MEDOTELS, les actifs d'exploitation affectés à l'activité de maison de retraite médicalisée, actuellement exercée par sa filiale.

L'opération, faite entre deux sociétés placées sous contrôle commun, relève d'une restructuration interne.

1.2 . DESCRIPTION DES APPORTS

Les actifs sont apportés tels qu'ils figurent dans les comptes annuels au 31 décembre 2005 de la société absorbée, approuvés par le commissaire aux comptes ; ils sont de différentes natures, permettant de distinguer :

- le fonds de commerce, non valorisé en comptabilité, est apporté à sa valeur inscrite à l'actif,

- les immobilisations corporelles, apportées pour leur valeur comptable évaluée à 86 644 €, comprenant des agencements sur sol d'autrui, installations techniques, matériel et outillage, autres immobilisations corporelles à l'exclusion des locaux d'exploitation dont la société est locataire,

- les immobilisations financières, apportées pour leur valeur comptable, soit 1 668 €, en représentation de prêts aux salariés,

- les autres éléments d'actif et de passif du bilan , transmis pour leur valeur réelle coïncidant avec la valeur comptable.

Les apports sont réalisés à la date d'ouverture de l'exercice en cours de la société absorbante, soit le 1er janvier 2006.

La date d'effet de la fusion est le point de départ de la période intercalaire à laquelle s'applique la rétroactivité visée par le traité de fusion.

L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Une description détaillée des apports est fournie dans le traité de fusion et dans son annexe 1.

Sur ces bases, la valorisation de l'ensemble des apports se confond avec celle de la société absorbée dont l'actif net s'établit à 451 149 €.

Sous déduction de la valeur de la participation inscrite au bilan de MEDOTELS pour 38 112 €, la société absorbante sera amenée à dégager un boni de fusion de 413 037 € , constaté en prime de fusion dans les capitaux propres.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les diligences accomplies ont consisté à vérifier la réalité des actifs et passifs apportés par le mécanisme de la fusion et à nous assurer que les valeurs attribuées à ces apports pris individuellement ne sont pas surestimées.

S'agissant de l'appréciation de la valeur d'ensemble de ces apports, il convient de rappeler que les deux entités concernées par l'opération sont placées sous contrôle commun au sens du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004.
En pareil cas, celui ci prévoit de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés

Nous avons procédé, notamment:

- à l'analyse des comptes annuels au 31 décembre 2005,
- à l'examen du dénouement des positions comptables d'ouverture sur période subséquente,
- à l'examen des documents juridiques, économiques et financiers mis à notre disposition sur notre demande,
- à l'analyse des données de gestion prévisionnelles et reporting sur la période intercalaire,
- à la collecte des informations relatives aux inscriptions de sûretés prises ou consenties sur les actifs et droits sociaux concernés par l'opération.

2.1. APPRECIATION DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX BIENS APPORTES.

* La pertinence de la méthode d'évaluation aux valeurs comptables est attestée par le fait que la société MEDOTELS détient le contrôle de la société LES OPHELIADES MONTBELIARD, préalablement à l'opération de fusion envisagée :

- la détention du capital à 100 %, sans possibilité de renforcement autorise le maintien du contrôle préalablement exercé par MEDOTELS,
- le contexte d'une restructuration interne est avéré,
- la répartition du capital de la société KORIAN, associé unique de la société MEDOTELS n'est pas modifiée.

* Les valeurs attribuées aux biens apportés correspondent aux positions comptables des comptes annuels de l'exercice 2005, certifiés par le commissaire aux comptes.

* Les positions comptables du bilan d'ouverture ont été validées par les contrôles compensatoires jugés pertinents sur la période en cours.
Il est toutefois observé que figure à l'actif une créance antérieure à l'exercice 2005, pour un montant de 154 734,58 € qui n'a pas trouvé de dénouement sur période subséquente.

Les sommes restant à recevoir de l'organisme dispensateur des dotations –soins font néanmoins l'objet d'une provision inscrite au passif dans la rubrique des provisions pour pertes et charges pour un montant global de 165 149 €.

* les éléments constitutifs de la dette nette sont appréhendés sur la base des valeurs comptables en date d'arrêté des comptes annuels.
L'absence de prise en compte des engagements de passifs sociaux n'est pas de nature à modifier significativement la dette nette ; une information est donnée dans l'annexe comptable pour un montant de 18 122 €, représentant des engagements en matière de pension.

Au total, la valeur nette des apports pris individuellement et arrêtée à la somme de 451 149 € n'appelle pas de commentaire particulier.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR D'ENSEMBLE DES APPORTS

La valeur d'ensemble des apports est celle qui aurait été obtenue directement à partir d'une technique d'évaluation financière reposant notamment sur la rentabilité d'exploitation calculée en fonction des flux nets que celle ci pourrait générer dans le futur sur une période donnée.

En l'espèce, une telle approche de la « valeur directe » des apports n'a pas été mise en œuvre, en conséquence de l'obligation d'appliquer la méthodologie d'évaluation aux valeurs comptables imposée par la réglementation comptable.

Nos diligences relatives à l'appréciation de la valeur directe ont ainsi porté sur la période de rétroactivité.

Les investigations opérées sur les données de gestion issues du reporting au 31 octobre 2006, couvrant une période de 10 mois, n'appellent pas de restriction particulière du fait du résultat à prévoir au titre de la clause de rétroactivité.

En conséquence, nous estimons que la valeur d'ensemble des apports ne saurait être inférieure à la somme des valeurs d'apports pris individuellement.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 451 149 €, n'est pas surévaluée.

Fait à Rungis,
Le 12 décembre 2006

Pierre DIONISI

Michel LACAZE-LABADIE

Commissaires à la fusion